

Note au lecteur
Document d'information
Ne pas reproduire
Pour toute interprétation ou
copie officielle, contacter le Service du greffe de la
Ville de Plessisville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PLESSISVILLE
M.R.C. DE L'ÉRABLE

RÈGLEMENT 1714

RELATIF AUX CONDITIONS PRESCRITES POUR L'USAGE
DE CERTAINS TERRAINS DE STATIONNEMENT ET PLACES PUBLIQUES

INCLUANT LA MODIFICATION DU 17 DÉCEMBRE 2018 – RÈGLEMENT N° 1734

LE LUNDI, seizième jour du mois de juillet deux mille dix-huit, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Pierre Fortier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant, Jean-Félix Nadeau et Martine Allard.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Mario Fortin.

ATTENDU que le conseil peut prescrire des conditions pour l'usage des stationnements publics et des voies publiques;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur Sylvain Beaudoin, conseiller, à la séance ordinaire du 4 juin 2018.

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- [Stationnements – Usages prescrits] Les conditions prescrites pour l'usage, par toute personne utilisant les stationnements « Hôtel de Ville », « Poisson », « Bélanger », « Bibliothèque », « Dionne » et « Place du Centre » sont les suivantes :

1^o **Hôtel de Ville** : telles que montrées au plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe A » et pouvant se résumer comme suit :

- a) cases 2 à 25, 33 à 46 et 50 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives, à l'exclusion des cases 14 et 21;
- b) cases 26 à 30 et 47 à 49 : stationnement limité à une durée maximale de 150 minutes du lundi au mercredi de 9 h à 17 h 30, le jeudi et le vendredi de 9 h à 21 h, et le samedi de 9 h à 12 h;
- c) case 1 : réservée en tout temps aux véhicules de la municipalité;
- d) cases 25 et 50 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
- e) cases 14 et 21 : réservées en tout temps aux véhicules électriques ou hybrides en chargement pour les employés municipaux;

Règlement n° 1714

- f) cases 31 et 32 : réservées en tout temps aux véhicules électriques ou hybrides en chargement;

Ce stationnement n'est pas assujetti à l'interdiction de stationner la nuit, pour le déneigement, pour la période du 15 novembre au 15 avril;

2^o **Poisson** : telles que montrées au plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe B » et pouvant se résumer comme suit :

a) cases 1 à 70 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;

b) cases 40, 41 et 54 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

Ce stationnement n'est pas assujetti à l'interdiction de stationner la nuit, pour le déneigement, pour la période du 15 novembre au 15 avril.

3^o **Bélanger** : telles que montrées au plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe C » et pouvant se résumer comme suit :

a) Cases 1 et 2 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;

b) cases 3 à 25 : stationnement limité à une durée maximale de 150 minutes du lundi au mercredi de 9 h à 17 h 30, le jeudi et le vendredi de 9 h à 21 h, et le samedi de 9 h à 12 h, à l'exception des cases 7 et 8;

c) cases 1 et 2 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

d) cases 7 et 8 : réservées en tout temps aux véhicules électriques ou hybrides en chargement;

e) stationnement interdit, entre minuit et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, pour tout le stationnement;

4^o **Bibliothèque** : telles que montrées au plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe D » et pouvant se résumer comme suit :

a) cases 6 à 37 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;

b) cases 1 à 5 : stationnement limité à une durée maximale de 150 minutes du lundi au mercredi de 9 h à 17 h 30, le jeudi et le vendredi de 9 h à 21 h, et le samedi de 9 h à 12 h;

Règlement n° 1714

c) cases 1 et 25 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

d) stationnement interdit, entre minuit et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, pour tout le stationnement;

5^o **Dionne** : telles que montrées au plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe E » et pouvant se résumer comme suit :

a) cases 13 à 21 et 29 à 37 : stationnement permis pour une période maximale de 24 heures consécutives;

b) cases 1 à 12 : stationnement interdit de 8 h à 18 h du lundi au vendredi, réservées au bénéfice de l'entente d'autorisation pour l'occupation temporaire d'une partie du stationnement public « Dionne » dans le cadre du développement économique du centre-ville » intervenue entre la Ville de Plessisville et Philémon Guillemette et Robert Camiré, en date du 18 novembre 2013;

c) cases 22 à 28 : stationnement interdit en tout temps, réservées au bénéfice de l'entente d'autorisation pour l'occupation temporaire d'une partie du stationnement public « Dionne » intervenue entre la Ville de Plessisville et Guy Giard, en date du 22 mars 2017;

d) stationnement interdit, entre minuit et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, pour tout le stationnement à l'exception des cases 22 à 28; »

6^o **Place du Centre** : telles que montrées au plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe F » et pouvant se résumer comme suit :

a) cases 8 à 37 : stationnement limité à une durée maximale de 150 minutes du lundi au mercredi de 9 h à 17 h 30, le jeudi et le vendredi de 9 h à 21 h, et le samedi de 9 h à 12 h;

b) cases 8 et 18 : réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées, munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

c) cases 1 à 7 : stationnement interdit en tout temps, sauf pour les détenteurs de vignettes;

d) stationnement interdit, entre minuit et 7 h du 15 novembre au 15 avril inclusivement, et ce, pour tout le stationnement à l'exception des cases 1 à 7.

Règlement n° 1714

Article 2.- [Stationnement sur rue limité à 150 minutes] Le stationnement des véhicules est limité à une durée maximale de 150 minutes du lundi au mercredi de 9 h à 17 h 30, le jeudi et le vendredi de 9 h à 21 h, et le samedi de 9 h à 12 h, sur les rues et avenues suivantes, sous réserve des endroits prohibés (borne-fontaine, entrée privée, intersection, etc.). Les zones de stationnement peuvent se résumer comme suit :

1^o sur l'avenue Saint-Laurent, en direction nord-ouest, entre l'accès au stationnement Bélanger et la rue Saint-Calixte, comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe G »;

2^o sur l'avenue Saint-Luc, en direction nord-ouest, entre l'intersection des rues Dionne et Saint-Calixte, comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe H »;

3^o sur l'avenue Saint-Louis :

a) en direction nord-ouest, entre l'intersection des rues Vaillancourt et Saint-Calixte, comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe I »;

b) en direction nord-ouest, entre l'intersection des rues Saint-Calixte et Saint-Pierre, comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe J »;

4^o sur la rue Saint-Calixte, en direction nord-est, entre les avenues Saint-Édouard et Saint-Louis comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe A »;

5^o sur la rue Saint-Calixte, face au bâtiment portant le numéro 1480 comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe K ».

Article 3.- [Zone débarcadère] Une zone dite « zone débarcadère » est instaurée sur une portion de la rue Saint-Calixte, située en face de l'édifice portant le numéro civique 1480, d'une longueur de 39,7 mètres, ladite zone étant plus amplement montrée sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe K ».

Article 4.- [Stationnements interdits] Le stationnement des véhicules est prohibé en tout temps aux endroits suivants :

1^o sur l'avenue Saint-Luc, en direction sud-est, entre l'intersection des rues Lafond et Saint-Calixte comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe H »;

2^o sur l'avenue Édouard-Dufour, entre l'accès aux propriétés situées aux numéros civiques 1330 et 1400, comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe L »;

3^o sur la rue Saint-Calixte :

a) en direction sud-ouest, entre les avenue Saint-Édouard et Saint-Louis comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe A »;

Règlement n° 1714

b) de chaque côté, entre les avenues Fournier et Saint-Édouard, comme plus amplement montré à l'annexe « M »;

c) en direction sud-ouest, entre les avenues Saint-Laurent et Saint-Louis et en direction nord-est, entre les avenues Saint-Louis et Saint-Luc, comme plus amplement montré à l'annexe « N » ;

4^o sur l'avenue Saint-Édouard, en direction nord-ouest, le long du bâtiment portant le numéro civique 1700, rue Saint-Calixte, comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe A »;

Regl. 1734

5^o sur la rue Saint-Paul, en direction sud-ouest, entre l'intersection des avenues Saint-Louis et Saint-Germain, comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe O ».

Regl. 1734

Article 5- *[Localisation des passages pour piétons]* Un passage pour piéton est installé sur la rue Saint-Paul, à l'intersection de l'avenue Saint-Édouard, pour sécuriser les piétons et cyclistes, comme plus amplement montré sur le plan annexé aux présentes sous la cote « Annexe N ».

Article 6- *[Abrogation de résolution]* La résolution n° 258-06, adoptée lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2006, est abrogée à toute fin que de droit.

Article 7- *[Abrogation de règlements]* Le présent règlement abroge les règlements 1532, 1644 et 1637 et leurs amendements ainsi que tout autre règlement antérieurs, relatifs au même objet, sont abrogés à toute fin que de droit.

Article 8.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

A D O P T É

Donné à Plessisville, ce 17^e jour
du mois de juillet 2018

NATHALIE FOURNIER
Greffière adjointe

MARIO FORTIN,
Maire

Règlement n° 1714

Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Ville de Plessisville

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1714, 1715
ET 1716**

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 16 juillet 2018 :

- le règlement 1714 « Relatif aux conditions prescrites pour l'usage de certains terrains de stationnement et places publiques »;
- le règlement 1715 « Établissant le programme de subventions "Plessisville – Habitation durable plus" Édition 2018 » et
- le règlement 1716 « Relatif au programme d'aide financière "Stabilisation et végétalisation des bandes riveraines sur le territoire de la Ville de Plessisville" ».

QU'IL peut être pris communication desdits règlements au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 17 juillet 2018

La greffière adjointe,

NATHALIE FOURNIER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Nathalie Fournier, greffière adjointe de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55), et l'avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 17^e jour du mois de juillet 2018.

PLESSISVILLE, ce 17 juillet 2018

La greffière adjointe,

NATHALIE FOURNIER